

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-561/PRN du 04 octobre 2019 portant création du Cadre transitoire opérationnel (CTO) de la Commission climat pour la région du Sahel (CCRS).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis à Marrakech le 16 novembre 2016, lors du 1^{er} Sommet africain de l'action en faveur d'une co-émergence continentale, tenu en marge de la 22^e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 22) ;

Vu la décision de la 28^e Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2017 à Addis Abéba, en Ethiopie, entérinant la décision portant création de ces trois commissions climat africaines ;

Vu les décisions issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la Commission climat pour la région du Sahel (CCRS), tenue le 25 février 2019 à Niamey ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016 portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement, et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport conjoint du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République et du Ministre de l'environnement de la salubrité urbaine et du développement durable ;

Décète :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé auprès du Président de la République, Président de la Commission climat pour la région du Sahel (CCRS), un Cadre transitoire opérationnel (CTO), conformément aux décisions issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CCRS.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU CADRE TRANSITOIRE OPERATIONNEL (CTO)

Art. 2 : Le CTO a pour missions de contribuer à l'opérationnalisation du processus transitoire de la CCRS. A cet égard, il a pour tâches spécifiques et ce, jusqu'à la mise en place effective du Secrétariat Permanent de la CCRS de :

- préparer et soumettre le projet d'Acte constitutif de la CCRS ;

- préparer les textes réglementaires relatifs à la mise en place, à l'organisation et au recrutement de l'équipe du Secrétariat Permanent de la CCRS ;

- contribuer à l'opérationnalisation du dispositif de suivi et de gouvernance de la mise en œuvre du Plan d'investissement climat-région du Sahel (PIC-RS) et de son Programme régional prioritaire (PRP) ;

- appuyer les pays membres dans l'opérationnalisation des Groupes de travail nationaux (GTN) ;

- conduire la préparation des projets issus du Programme prioritaire pour catalyser les investissements (PPCI) ;

- assurer le suivi de la concrétisation des annonces des partenaires techniques et financiers enregistrées lors de la table ronde sur le financement du PIC-RS et du PPCI ;

- assurer le suivi de la concrétisation des engagements financiers à hauteur de (10%) des contributions des pays dans la formulation et la mise en œuvre des projets ;

- assurer une mobilisation effective des acteurs non étatiques (société civile, ONG, secteur privé, collectivités territoriales, etc.) ;

- contribuer à la poursuite du plaidoyer pour le financement du PIC-RS ;

- préparer les TDR de l'étude de faisabilité relative à la mise en place du mécanisme financier de la CCRS ;

- superviser la réalisation effective de toutes les études prévues au cours du processus transitoire et veiller à une prise en compte des questions émergentes notamment le genre et des approches innovantes d'adaptation et d'atténuation (agro-écologie, villages climato-intelligents, éco-villages, etc.) ;

- assurer un bon fonctionnement du cadre de concertation avec les PTF, les instances des Commissions sœurs et les autres initiatives africaines et internationales sur le climat.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Art. 3 : Le Ministre chargé de l'environnement assure la Coordination politique du processus de l'opérationnalisation du CTO, en relation avec ses pairs du Groupe de coordination ministériel de la CCRS ainsi qu'avec le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 4 : Le CTO est composé de :

- un Coordonnateur technique ;

- quatre (04) experts transversaux issus des autres pays membres de la CCRS désignés par le Groupe de coordination ministériel de la CCRS, sur proposition du Coordonnateur technique ;

- un personnel d'appui.

Le Coordonnateur technique du CTO est nommé par décret du Président de la République.

Le CTO dispose d'un personnel d'appui dont les modalités de recrutement sont déterminées par arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République, sur proposition du Coordonnateur technique.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR TECHNIQUE

Art. 5 : Le Coordonnateur technique régional du CTO a pour attributions de coordonner et d'assurer le suivi des activités relatives à l'exécution des missions assignées au Cadre transitoire opérationnel (CTO), conformément aux orientations issues de la Première Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission climat pour la région du Sahel et aux recommandations de la Table ronde des bailleurs de fonds sur le financement du PIC-RS et du PPCL.

A ce titre, il est chargé spécifiquement de :

- assurer le suivi de l'exécution de la feuille de route dédiée au processus transitoire de la CCRS ;
- assurer un fonctionnement cohérent et dynamique du CTO ;
- assurer la représentation du CTO auprès des acteurs étatiques, non-étatiques et des Partenaires ;
- assurer une meilleure gestion des ressources humaines et des moyens techniques et matériels mis à la disposition du CTO ;
- assurer le rôle d'ordonnateur des dépenses prévues pour le fonctionnement du CTO ;
- assurer les comptes rendus périodiques aux instances supérieures de la CCRS ;
- veiller à l'exécution normale des cahiers des charges spécifiques des autres membres de l'équipe technique ;
- veiller à la préparation des réunions des instances supérieures ainsi que celles des cadres de concertation avec les partenaires ;
- veiller au développement et à la mise en œuvre des outils de sensibilisation et de plaidoyer susceptibles de contribuer à la concrétisation des annonces enregistrées lors de la table ronde ainsi pour la mobilisation d'autres financements climatiques auprès des partenaires au développement ;
- veiller au développement et à la mise en œuvre des outils et mécanismes de capitalisation des résultats ;
- veiller à une meilleure communication sur le processus ;

- veiller à une bonne liaison entre le CTO et les instances opérationnelles des Commissions climat sœurs et des initiatives régionales et internationales ;

- veiller à la promotion des stratégies et approches visant une pleine mobilisation des acteurs non étatiques (Société civile, ONGs, Secteur privé) ;

- veiller au déroulement normal du passage de main entre le CTO et le SP-CCRS.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 6 : Des arrêtés du Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République peuvent être pris, en cas de besoin, pour préciser les modalités d'application du présent décret.

Art. 7 : Le fonctionnement du CTO est pris en charge par le budget national avec la contribution des autres pays membres et les appuis des Partenaires techniques.

Art. 8 : Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 octobre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République

Ouhoumoudou Mahamadou

Le Ministre de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable

Almoustapha Garba